

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



9ème chambre
1ère section

N° RG : **15/18248**

N° MINUTE :

**JUGEMENT
rendu le 07 Mars 2017**

Assignation du :
26 Novembre 2015

DEMANDEURS

Monsieur Sébastien Jacques Claude SOUCHOIS
37 boulevard de Clichy
75009 PARIS

Madame Valérie Elisabeth Laurence Marie DENESLE
37 boulevard de Clichy
75009 PARIS

représentés par Maître Laurent VERDIER de la SELARL VERDIER
LE PRATAVOCATS, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #J0018

DÉFENDERESSE

S.A. HSBC FRANCE
103 avenue des Champs Elysées
75008 FRANCE

représentée par Maître Didier SALLIN, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #C0924

**Expéditions
exécutoires
délivrées le:**

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Sonia LION, Vice-Présidente
Vincent BRAUD, Vice-Président
Véronique PITE, Vice-Présidente

assistés de Marie BOUNAIX, Greffier,

DÉBATS

A l'audience du 24 Janvier 2017 tenue en audience publique devant **Véronique PITE**, juge rapporteur, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en a rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile. Avis a été donné aux conseils des parties que la décision serait rendue par mise à disposition au greffe.

JUGEMENT

Rendu publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
Susceptible d'appel dans les conditions de l'article 776 du code de procédure civile.

FAITS ET PROCÉDURE

Selon offre du 13 décembre 2010 acceptée le 26 décembre suivant, la société anonyme HSBC France a consenti à Monsieur Sébastien Souchois et à Madame Valérie Denesle, co-emprunteurs solidaires, un prêt immobilier d'un montant de 180.000 euros et d'une durée prévisible de 240 mois, destiné à financer l'acquisition d'un appartement à usage de résidence principale, remboursable au taux fixe de 3,300% l'an, les mensualités s'élevant à la somme de 1.061,59 euros chacune, prime d'assurance comprise. Y sont stipulés un taux effectif global de 3,74% l'an et un taux de période de 0,312% le mois.

Le prêt est garanti par le cautionnement de la société anonyme Crédit logement.

Les frais sont ainsi listés qu'ils comprennent 500 euros, pour la constitution du dossier, 1.640 euros pour la participation au fonds mutuel de garantie, et 300 euros pour la commission de cautionnement.

Soutenant que le contrat de prêt ne respectait pas diverses dispositions du code de la consommation, les emprunteurs ont fait assigner leur cocontractant par exploit du 26 novembre 2015 et demandent à ce tribunal, aux termes de leurs dernières conclusions communiquées par la voie électronique et visées par le greffe le 12 octobre 2016, de :

- ordonner la déchéance totale du droit aux intérêts,
- condamner leur contradicteur à la répétition des intérêts déjà payés, avec intérêts au taux légal dès le jugement à intervenir, sous le bénéfice des dispositions de l'article 1154 du code civil,
- sinon, ordonner une déchéance partielle de ces intérêts, avec fixation du taux à l'égal du taux légal au moment de la souscription du prêt, soit 0,65% pour les intérêts payés jusqu'à la date du jugement à intervenir,
- en ce cas, condamner la banque sous astreinte de 100 euros par jour de retard dès le 15ème jour suivant la signification du jugement à intervenir à procéder à un recalcul des intérêts sur le capital emprunté après substitution du taux,
- en ce cas, condamner la société anonyme HSBC France à leur répéter les intérêts indument perçus de la même manière que précédemment exposée,
- pour les intérêts à échoir, condamner la société anonyme HSBC France à produire un nouvel échéancier sous astreinte de 100 euros par jour de retard dès 15 jours passés de la signification de la décision à intervenir,
- à titre infiniment subsidiaire, prononcer la nullité de la stipulation d'intérêts conventionnels, avec les mêmes conséquences qu'en suite de la déchéance partielle du droit aux intérêts,
- ordonner l'exécution provisoire,
- en tout état de cause, condamner la société anonyme HSBC France aux dépens, qui seront distraits à l'avantage de la Selarl Verdier le Prat avocats, ainsi qu'à leur payer 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Aux termes de ses dernières conclusions communiquées par la voie électronique et visées par le greffe le 12 septembre 2016, la société anonyme HSBC France demande au tribunal de :

- débouter ses contradicteurs de leurs prétentions,
- les condamner solidairement outre aux dépens, qui seront distraits au bénéfice de maître Didier Sallin, à payer à la société anonyme HSBC France 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est fait expressément référence aux écritures des parties visées ci-dessus quant à l'exposé du surplus de leurs prétentions et moyens.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 25 octobre 2016.

MOTIFS

Sur l'erreur alléguée du taux effectif global

Monsieur Sébastien Souchois et Madame Valérie Denesle poursuivent à titre principal, la déchéance du droit aux intérêts, sinon l'annulation de la stipulation d'intérêts conventionnels du contrat de prêt au motif que le taux effectif global mentionné à l'offre serait erroné en ce qu'il n'intégrerait pas le coût de la participation au fonds mutuel de garantie de la société anonyme Crédit logement, dont la souscription est une condition d'octroi du prêt. Ils se prévalent ainsi des analyses mathématiques faites par le cabinet de Monsieur Jouffrey, les 6 mai 2015 et 11 avril 2016, concluant à un taux effectif global annuel de

3,85%, intégration faite de ces frais, et relèvent par ailleurs que la banque les a listés et inclus au coût global du crédit.

En réplique, la société anonyme HSBC France, qui indique que le taux effectif global figurant à l'offre comprend les intérêts, les primes d'assurance, les frais de dossier et la commission de cautionnement mutuel de 300 euros, objecte que son calcul est exprimé avec une exactitude d'au moins une décimale, à lire le premier rapport de l'analyste, et reproche au second rapport du même son caractère non probant, faute d'autres calculs. Sinon, elle fait valoir que ne peut être intégré dans l'assiette du taux effectif global le gage-espèces constitué par la participation querellée, laquelle est partiellement restituable au jour du remboursement du prêt. Elle conclut qu'ainsi son coût ne peut être déterminé à l'origine, avec précision. Elle ajoute au reste avoir fait apparaître ce montant au niveau du coût total du prêt, en sorte que les consommateurs en étaient parfaitement informés. Subsidiairement, elle observe qu'ils n'auraient pas consenti à ce coût global qu'à concurrence de la différence entre le taux effectif global reconstitué et celui affiché.

Aux termes de l'article L. 313-1, alinéas 1 et 2, ancien du code de la consommation, dans tous les cas, pour la détermination du taux effectif global du prêt, comme pour celle du taux effectif pris comme référence, sont ajoutés aux intérêts les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit dans l'octroi du prêt, même si ces frais, commissions ou rémunérations correspondent à des débours réels ; toutefois, pour l'application des articles L. 312-4 à L. 312-8 du code de la consommation, les charges liées aux garanties dont les crédits sont éventuellement assortis ainsi que les honoraires d'officiers ministériels ne sont pas compris dans le taux effectif global défini ci-dessus, lorsque leur montant ne peut être indiqué avec précision antérieurement à la conclusion définitive du contrat ; en outre, pour les prêts qui font l'objet d'un amortissement échelonné, le taux effectif global doit être calculé en tenant compte des modalités de l'amortissement de la créance.

La méthode de calcul du taux effectif global est fixée à l'article R.313-1 du même code, en ce compris son annexe I, tels qu'issus de la rédaction du décret du 10 juin 2002.

Par ailleurs, si l'annexe de l'article R.313-1 précité n'a pour objet que de définir la méthode de l'équivalence de calcul au taux effectif global visée par ce texte et non la méthode proportionnelle, seule applicable aux crédits immobiliers, dont celui en la cause, il n'en demeure pas moins que la précision figurant au paragraphe d) de cette annexe, disant que le résultat du calcul de ce taux est exprimé avec une exactitude d'au moins une décimale, est d'application générale.

Dès lors, il appartient aux emprunteurs de démontrer que l'erreur alléguée entraîne un écart d'au moins une décimale entre le taux réel et le taux mentionné dans le contrat.

En ce cas, en application des articles L.312-8 et L.312-33 anciens du même code, le caractère erroné du taux effectif global dans l'offre de prêt est sanctionné par la déchéance du droit aux intérêts, en totalité ou dans la proportion fixée par le juge.

En l'occurrence, il est acquis aux débats que le taux effectif global affiché par la banque ne comprend pas en son assiette les frais de participation au fonds mutuel de garantie, chiffrés à la somme, incluse au coût total du prêt, de 1.640 euros.

Ce faisant, serait-elle, le cas échéant, partiellement restituable, la participation payée par l'emprunteur au titre de la constitution d'un fonds de garantie créé par la société de caution mutuelle pour garantir la bonne exécution du prêt, ce cautionnement étant érigé en une condition de son octroi, et dont le montant est déterminé lors de la conclusion du prêt, participe des frais imposés pour l'octroi dudit prêt en sorte qu'elle doit être prise en compte dans l'assiette du taux effectif global.

Ensuite, aux termes de son rapport du 6 mai 2015, Monsieur Jouffrey fait état d'un taux effectif global réel de 3,85% l'an, sur la base d'un taux de période mensuel de 0,320%. Il parvient au demeurant en sa fiche de calcul à un taux effectif global de 3,846% l'an.

Aux termes d'un second rapport fait le 11 avril 2016, l'analyste précise que le taux qui résout l'équation est égal à 0,320469%, ce qui donne, multiplié par 12 : 3,845625%, arrondi à 3,85%.

Ce faisant, il est manifeste que l'écart allégué est supérieur à la décimale, en toutes hypothèses.

Par ailleurs, la banque ne peut être suivie en sa contestation d'une erreur supposée de la résolution de l'équation, alors qu'elle articule sa démonstration sur la multiplication du taux de période reconstitué par l'analyste par 12, quand il est d'usage que ce taux est arrondi, tout comme celui affiché au reste, et que Monsieur Jouffrey a précisé par un second rapport son calcul, en évinçant partie de l'arrondi.

Dès lors, parce que le taux effectif global est faux dans une proportion supérieure au seuil légal, cette erreur doit être sanctionnée par la déchéance du prêteur du droit aux intérêts. S'agissant d'une sanction civile laissée à sa libre appréciation, le tribunal la prononcera à concurrence de 0,102% l'an. Dès lors, le taux d'intérêt conventionnel sera réduit d'autant, et étant de 3,300% l'an, il parviendra à 3,198%.

En conséquence, sans qu'il soit besoin d'une astreinte d'emblée, la société anonyme HSBC France sera condamnée à rembourser à Monsieur Sébastien Souchois et à Madame Valérie Denesle la différence entre les intérêts perçus et les intérêts qui auraient été perçus pour un taux minoré de 0,102%, jusqu'au jour du présent jugement.

En application de l'article 1153-1 du code civil, dans sa version applicable aux faits, les intérêts moratoires sur cette somme courront dès ce jour.

Ils seront capitalisés dans les conditions de l'article 1154 ancien du code civil.

Enfin, s'agissant des intérêts à échoir, la société anonyme HSBC France sera enjointe à communiquer aux emprunteurs un nouveau tableau

d'amortissement tenant compte d'un taux fixe nominal de 3,198% l'an, sans qu'il soit besoin non plus d'emblée d'une astreinte.

Sur les dépens et les frais irrépétibles

La société anonyme HSBC France, partie perdante, sera condamnée aux entiers dépens par application des dispositions de l'article 696 du code de procédure civile.

Conformément aux dispositions de l'article 699 du même code, la Selarl Verdier le Prat avocats sera autorisée à recouvrer directement les frais compris dans les dépens dont elle aurait fait l'avance sans en avoir reçu provision.

La somme de 1.800 euros sera allouée à Monsieur Sébastien Souchois et à Madame Valérie Denesle au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Sur l'exécution provisoire

Vu la nature de l'affaire, l'exécution provisoire sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort et publiquement par mise à disposition au greffe :

Prononce la déchéance du droit aux intérêts de la société anonyme HSBC France au titre du prêt accepté le 26 décembre 2010 à concurrence de 0,102% l'an ;

Condamne la société anonyme HSBC France à restituer à Monsieur Sébastien Souchois et à Madame Valérie Denesle la somme correspondant à la différence entre les intérêts perçus dès le 26 décembre 2010 jusqu'à ce jour et ceux qui auraient été perçus pour un taux d'intérêts minoré de 0,102%, soit 3,198% ;

Dit que les intérêts au taux légal courent sur cette somme dès ce jour ;

Ordonne la capitalisation des intérêts dans les conditions de l'article 1154 ancien du code civil ;

Enjoint la société anonyme HSBC France à communiquer à Monsieur Sébastien Souchois et à Madame Valérie Denesle un nouveau tableau d'amortissement pour les échéances à venir sur la base d'un taux nominal fixe de 3,198% l'an ;

Déboute les parties du surplus de leurs demandes ;

Condamne la société anonyme HSBC France aux dépens ;

Autorise la Selarl Verdier le Prat avocats à recouvrer directement contre la société anonyme HSBC France les frais compris dans les dépens dont elle aurait fait l'avance sans en avoir reçu provision ;

Condamne la société anonyme HSBC France à payer à Monsieur Sébastien Souchois et à Madame Valérie Denesle, pris ensemble, la somme de 1.800 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision.

Fait et jugé à Paris le 07 Mars 2017

La Greffière

La Présidente

[VOIR LES AUTRES RÉFÉRENCES](#)